

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Ch.1

(pages)

Prononcé publiquement le mardi 31 janvier 2012, par le Pôle 6 - Ch.1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 15ème chambre - du 01 juillet 2010, (B0832282489).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

POURVOI
VUELING AIRLINES
02-02-2012

VUELING AIRLINES

N° de SIREN : 498-133-396

Parque de Negocios - Mas Blau II Pla de l'Estany 5 - 08820 Le Prat de Llobregat - BARCELONE

non appelant

COPIE CONFORME
délivrée le : 16-02-2012
à M^e CHARDEAU

Représentée par Maîtres CHARDEAU Aurélien, avocat au barreau de PARIS, KÉSSLER Francis, avocat au barreau de PARIS et ROUCHE Isabelle, avocat au barreau de PARIS

Ministère public

appelant principal

Parties civiles

COPIE EXECUTOIRE
délivrée le : 16-02-2012
à M^e PRINGAULT

BEERNAERT Jean Claude

Demeurant

appelant,

non comparant,

Représenté par Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

uf
NG

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 16-02-2012
à M^e PRINGAULT

BLANC Catherine
Demeurant

appelante,
comparante,
Assistée de Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

BLANCHIN Alexis
Demeurant

appelant
non comparant, ni représenté,

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 16-02-2012
à M^e GACON

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE
8, rue de l'Hôtel de Ville - 92200 NEUILLY SUR SEINE

appelant,
non comparante,
représentée par Maître GACON Hélène, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 16-02-2012
à M^e PRINGAULT

COSTERG Dominique
Demeurant

appelant,
comparant,
assisté de Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 16-02-2012
à M^e PRINGAULT

DAVIS Adrien
Demeurant

appelant,
comparant,
assisté de Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 16-02-2012
à M^e PRINGAULT

DUMAT Eric
Demeurant

appelant,
non comparant,
Représenté par Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 16-02-2012
à M^e PRINGAULT

LAGRANGE Pablo
Demeurant

appelant,
non comparant,
Représenté par Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée le : 16-02-2012
à M^e PRINGAULT

LAVILLE Franck
Demeurant

uf
N6

appelant,
comparant,
assisté de Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 16.02.2012
à 1^{er} PRINGAULT

LOGEAY Philippe
Demeurant

appelant,
comparant,
assisté de Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 16.02.2012
à 1^{er} PRINGAULT

MERLETTE Hugues
Demeurant

appelant,
non comparant,
Représenté par Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 16.02.2012
à 1^{er} PRINGAULT

PALLEZ Bertrand
Demeurant

appelant,
comparant,
Représenté par Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 16.02.2012
à 1^{er} PRINGAULT

POIGNANT Jean-Luc
Demeurant

appelant,
non comparant,
Assisté de Maître PRINGAULT Jean, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 16.02.2012
à 1^{er} BENOIT

PÔLE EMPLOI SERVICE
Chez Me BENOIT - 5-7 avenue Villehardouin - 75003 PARIS

appelante,
non comparante,
Représentée par Maître BENOIT Claude Marc, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 16.02.2012
à 1^{er} BRIHI

UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE - UNAC
3 place de Londres-Continental - quare1-Bâtiment Uranus-RoissyCDG -
93290 TREMBLAY EN FRANCE

appelante,
non comparante,
Représentée par Maître BRIHI Rachid, avocat au barreau de PARIS

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 16.02.2012
à 1^{er} Dony

**UNION POUR LE RECOUV. DES COTISATIONS DE LA SECU. ET
ALLOC. FAM. URSSAF SEINE ET MARNE**
6 Rue René CASSIN - TSA 80028 - 77000 MELUN

11/06

appelante,
non comparante,
Représentée par Maître DONY Vincent, avocat au barreau de PARIS

Partie intervenante :

Monsieur Pierre VILLERET,
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
LA FONCTION PUBLIQUE DE LA SEINE ST DENIS
Roissypôle Le Dôme
2 rue de la Haye
BP 13102 95701 TREMBLAY EN FRANCE

Non appelante,
Représentée par Monsieur Pierre VILLERET, Inspecteur du Travail, muni
d'un pouvoir

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Yves GARCIN,
conseillers : Marie-Bernadette LE GARS
Claire MONTPIED,

Greffier

Nathalie GIRON aux débats et au prononcé,

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Denys MILLET, avocat
général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Saisine du Tribunal et Prévention :

La société VUELING AIRLINES SA, ou par abréviation VUELING AIRLINES, a été poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, sur citation, établie le 27/08/2009 par le Procureur de la République près le Tribunal, et délivrée le 07/12/2009 par son entremise en ESPAGNE (article 562 du Code de Procédure Pénale), pour avoir à ROISSY Charles de Gaulle (93), entre le 21/05/2007 et le 16/05/2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant une activité de transporteur aérien de passagers en ne procédant pas aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale, en l'espèce notamment en dissimulant l'activité exercée en France et l'assimilant irrégulièrement à un détachement de travailleurs, alors que ces derniers ont été embauchés dans le seul but de travailler sur le territoire français

4/106

à partir de bases d'exploitations situées en France, faits prévus par les articles L 8224-5, L 8224-1, L 8221-1 alinéa 1, 1°, L 8221-3, L 8221-4, L 8221-5 du code du travail, 121-2 du code pénal, et réprimés par les articles L 8224-5, L 8224-1 du code du travail, 131-38, 131-39, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° du code pénal.

Le jugement :

Le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, par jugement, contradictoire à lui signifier à l'égard de M. Alexis BLANCHIN, partie civile, et contradictoire pour VUELING AIRLINES, prévenue, et toutes les autres parties civiles, du 01/07/2010, a :

sur l'action publique :

rejeté l'exception de nullité in limine litis de VUELING AIRLINES, déclaré VUELING AIRLINES non coupable des faits reprochés, la relaxant donc des fins de la poursuite,

sur l'action civile :

déclaré recevable en la forme les constitutions de partie civile de Pôle Emploi Service, de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile (ou CRPNPAC), du syndicat Union des Navigants de l'Aviation Civile (ou UNAC), de l'URSSAF de Seine et Marne (ou URSSAF 77), ainsi que de l'Union Locale des syndicats C.G.T. de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle, et encore de M. Jean-claude BERNAERT, de Mme Catherine BLANC, de M. Alexis BLANCHIN, M. Dominique COSTERG, M. Adrien DAVIS, M. Eric DUMAT, M. Pablo LAGRANGE, M. Franck LAVILLE, M. Philippe LOGEAY, M. Hugues MERLETTE, M. Bertrand PALLEZ, M. Jean-Luc POIGNANT,

débouté chacune de ces parties civiles de leurs demandes respectives à raison de la relaxe prononcée.

Les appels :

Appel a été interjeté de ce jugement le 06/07/2010 par le Ministère Public à titre principal ;

Appel a été interjeté à la suite par les parties civiles :

- le 07/07/2010 par M. Jean-claude BERNAERT, Mme Catherine BLANC, M. Dominique COSTERG, M. Adrien DAVIS, M. Eric DUMAT, M. Pablo LAGRANGE, M. Franck LAVILLE, M. Philippe LOGEAY, M. Hugues MERLETTE, M. Bertrand PALLEZ et M. Jean-Luc POIGNANT,

- le 08/07/2010 par Pôle Emploi Service, la CRPNPAC, et l'URSSAF 77,

- le 09/07/2010 par l'UNAC,

le 01/12/2010 par M. Alexis BLANCHIN, après s'être vu signifier le jugement le 26/11/2010.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 05 décembre 2011 le président a constaté l'identité de la prévenue, la société VUELING AIRLINES SA, non comparante et représentée

4/8 NG

régulièrement par son conseil, muni d'un pouvoir donné à cet effet le 02/12/2011 par M. Alejandro Cruz de Llano, son représentant légal ;

A pareillement été constatée la présence de toutes les parties civiles, soit représentées par leurs conseils, soit assistées de leurs conseils, à la seule exception toutefois de M. Alexis BLANCHIN ;

Il a alors été constaté l'absence de toute citation au dossier de la Cour, pour la prévenue comme pour les parties civiles, M. Pierre VILLERET, inspecteur du travail, se trouvant seul cité comme partie intervenante à la procédure, ès - qualités ;

Sur interrogation du président il a été acté que tant la prévenue que les parties civiles présentes ou représentées acceptaient de comparaître volontairement, la Cour décidant de statuer par arrêt de défaut à l'égard de M. Alexis BLANCHIN ;

Le président a encore donné lecture, pour qu'il soit statué à son égard dans l'arrêt à intervenir, d'un courrier, daté du 14/11/2011, émanant de l'Union Locale des syndicats C.G.T. de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle, faisant état de ce que, partie civile devant le Tribunal, n'ayant pas reçu notification du jugement entrepris, n'ayant pas eu connaissance de l'appel interjeté, et n'ayant pas été citée devant la Cour, elle ne se trouve pas en mesure de faire valoir ses droits devant la Cour ;

Enfin il a été constaté la présence de M. Pierre VILLERET, inspecteur du travail, sans demande de sa part ;

Me. Aurélien CHARDEAU et Me. Francis KESSLER, avocats de VUELING AIRLINES, prévenue, ont d'abord déposé des conclusions in limine litis de nullité, qu'ils ont aussitôt développé, après leur visa par le président et le greffier, et jonction au dossier ;

Le Ministère Public a pris des réquisitions de rejet, et les parties civiles ont été entendues en leurs observations de ce chef ;

VUELING AIRLINES, par ses conseils, a eu la parole en dernier ;

La Cour, en ayant immédiatement délibéré, a décidé de joindre cet incident au fond pour statuer par un seul et même arrêt ;

Me. Aurélien CHARDEAU et Me. Francis KESSLER, avocats de VUELING AIRLINES, prévenue, ont alors déposé des conclusions de défense au fond, qui ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Dans les mêmes formes ont été déposées des conclusions au profit des parties civiles par leurs conseils respectifs, Me. Olivier BINDER pour la CRPNPAC, Me. Rachid BRIHI pour l'UNAC, Me. Vincent DONY pour l'URSSAF 77, et Me. Jean PRINGAULT pour M. Jean-Claude BERNART, Mme Catherine BLANC, M. Dominique COSTERG, M. Adrien DAVIS, M. Eric DUMAT, M. Pablo LAGRANGE, M. Franck LAVILLE, M. Philippe LOGEAY, M. Hugues MERLETTE, M. Bertrand PALLEZ et M. Jean-Luc POIGNANT, les dites conclusions ayant été chacune visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

Me. Claude Marc BENOIT, avocat de Pôle Emploi Service, partie civile, a déposé des conclusions de désistement d'appel pur et simple, qui ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier ;

VUELING AIRLINES, par son conseil, a exposé sommairement les motifs de son appel ;

4/ NG

M. GARCIN a été entendu en son rapport ;

VUELING AIRLINES, prévenue, a été interrogée et entendue en ses moyens de défense, par le truchement de son conseil ;

Ont été entendus :

Les parties civiles, successivement, par leurs conseils respectifs,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Me. Aurélien CHARDEAU et Me. Francis KESSLER, avocats de VUELING AIRLINES, prévenue, en leurs plaidoiries,

VUELING AIRLINES prévenue, qui a eu la parole en dernier,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré, et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu le 31 janvier 2012 ;

Et ce jour, 31 janvier 2012, en application des articles 485, 486 et 512 du code procédure pénale, il a été donné lecture de l'arrêt par M. GARCIN, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, en présence du Ministère Public et du Greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Devant la Cour :

En la forme :

Considérant que les appels, tant du Ministère Public, que des parties civiles, présentes et représentées ainsi que notées ci-dessus, comme de M. Alexis BLANCHIN, qui ont été interjetés dans les formes prescrites et les délais requis par la loi, sont réguliers et recevables ;

Qu'à cette occasion il convient d'observer ici, pour être statué à son endroit autant que nécessaire ci-après au titre de l'action civile, que l'Union Locale des syndicats C.G.T. de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle, à l'égard de laquelle le jugement entrepris a été prononcé contradictoirement, puisque ayant été régulièrement représentée à l'audience, n'a manifestement pas usé (dans les termes de son courrier) de la faculté d'appel qu'il lui appartenait de mettre en oeuvre d'elle-même ;

Sur l'exception de nullité in limine litis :

Considérant que VUELING AIRLINES a fait plaider par ses conseils, conformément aux conclusions déposées à cette fin, au visa des articles 385 alinéa 6 du Code de Procédure Pénale, 6 §3 a) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 551 alinéa 2 et 565 du Code de Procédure Pénale, la nullité de la citation directe qui lui a été signifiée le 07/12/2009, à raison des imprécisions l'affectant qui l'empêchent de connaître la totalité des faits qui lui sont reprochés et de s'en défendre en fait et en droit ;

Considérant que M. l'Avocat Général a requis le rejet de cette exception, en faisant observer que si la formulation de la citation se trouvait quelque peu "ramassée" et encombrée d'un "notamment" superflu, pour autant c'est bien une infraction (à partir

4/ NG

de l'article L 8221-1 du Code du Travail), dans ses 2 branches (article L 8221-3 et article L 8221-5 du même code), relevant d'une seule incrimination (article L 8224-5 du Code du Travail encore), qui se trouve ainsi poursuivie ;

Considérant que les parties civiles ont de façon générale sollicité le rejet de cette cause de nullité, l'UNAC estimant plus précisément que seul importait ici l'incrimination sur le fondement de l'article L 8224-5 du code du travail ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour, en confirmation de la décision des premiers juges de ce chef, de rejeter cette exception de nullité, en jugeant qu'une lecture attentive et de bonne foi de la citation délivrée le 07/12/2009, qui a déterminé la saisine du Tribunal, et aujourd'hui celle de la Cour, permet de constater que les reproches énoncés à l'encontre de VUELING AIRLINES le sont dans le cadre général de l'article L 8221-1 du Code du Travail, au titre du travail dissimulé, défini dans ses 2 hypothèses aux articles L 8221-3 (pour le travail dissimulé par dissimulation d'activité) et par l'article L 8221-5 (pour le travail dissimulé par dissimulation d'emploi) du même code, chacun de ces textes étant visé, à l'occasion de deux énonciations factuelles successives annoncées sous la même expression "en l'espèce" ;

Que ces énonciations étaient bien suffisantes à VUELING AIRLINES pour comprendre exactement l'objet des reproches ainsi faits, dès lors qu'elles se trouvaient formulées indiscutablement dans la continuité du procès-verbal d'infraction n° 09/2008 établi le 28/05/2008 par M. Pierre VILLERET, inspecteur du travail, et de l'enquête préliminaire diligentée à la suite par le parquet du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY début 2009, les éléments de fait concernant l'identité et le nombre de salariés en cause provenant évidemment des renseignements fournis par les responsables de VUELING AIRLINES ayant été entendus à l'occasion de chacune de ces diligences ;

Que l'adjonction de l'adverbe "notamment", constamment utilisé comme synonyme de "spécialement", dans l'énoncé de la deuxième prévention ne peut être retenue comme élément de trouble à la compréhension de VUELING AIRLINES ;

Que dans ces conditions VUELING AIRLINES ne saurait prétendre avoir été dans l'incapacité de connaître la totalité des faits reprochés, ni davantage de ne pas avoir été mise en mesure de s'en défendre en fait et en droit, ne caractérisant au demeurant aucun grief pour elle au plein exercice des droits de sa défense ;

Les prétentions au fond des parties à la procédure ;

Pôle Emploi Service, par son conseil, a soutenu son désistement d'appel, sans observation, ni protestation de quiconque ;

La CRPNPAC, partie civile, par son conseil, conformément aux conclusions déposées, au visa des articles L 8221-3, L 1261-3, L 1262-3, L 8221-1 à L 8221-5 du Code du Travail, le règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14/06/1971, notamment article 14 a), i) et ii), L 426-1 du Code de l'Aviation Civile (désormais L 6527-1 du Code des Transports), R 330-2-1 du Code de l'Aviation Civile, 121-12, 131-38 et 131-39 du Code Pénal, a sollicité la Cour :

- sur l'action publique, de recevoir son appel, lui donner acte de son intervention au soutien de l'action publique dans l'intérêt de la Loi, d'infirmer le jugement entrepris, de dire non pertinente la question préjudicielle de VUELING AIRLINES pour ainsi rejeter sa demande de sursis à statuer, et statuer ce que de droit quant à l'application de la loi pénale,

Yf NG

- sur l'action civile, de faire droit à sa constitution de partie civile, de condamner VUELING AIRLINES à lui payer 10.000 € de dommages et intérêts pour préjudice moral, ainsi que 10.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

L'UNAC, partie civile, par son conseil, conformément aux conclusions déposées, au visa des articles L 1261-3, L 1262-3, L 8221-1 à L 8221-5, L 8224-1, L 8224-5 du Code du Travail, R 330-2-1 du Code de l'Aviation Civile, 121-12, 131-38 et 131-39 du Code Pénal, a sollicité la Cour de la dire recevable en son appel, sur l'action publique de déclarer VUELING AIRLINES coupable du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité dans les termes de la citation, en lui faisant application de la loi pénale, et sur l'action civile de dire sa constitution de partie civile recevable et bien fondée, en condamnant VUELING AIRLINES à lui payer 10.000 € de dommages et intérêts pour préjudice moral, ainsi que 5.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, et encore à supporter les dépens, incluant les éventuels frais d'exécution de la décision à intervenir ;

L'URSSAF 77, partie civile, par son conseil, conformément aux conclusions déposées, a sollicité la Cour :

- sur l'action publique, d'infirmer le jugement rendu, de déclarer VUELING AIRLINES coupable du délit de travail dissimulé, en lui faisant application de la loi pénale, et sur l'action civile de dire sa constitution de partie civile recevable et bien fondée, en condamnant VUELING AIRLINES à lui payer 7.500 € de dommages et intérêts pour préjudice moral, ainsi que 7.500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, et encore à supporter tous les dépens ;

Chacun des 11 salariés appelants, présents assistés ou représentés, par leur conseil commun, Me. Jean PRINGAULT, conformément aux conclusions déposées individuellement, a sollicité la Cour, de façon commune :

- d'infirmer le jugement dont appel,

- de déclarer au visa des articles 418 et suivants du Code de Procédure Civile sa constitution de partie civile recevable pour la réparation d'un préjudice direct et personnel du fait des infractions commises par VUELING AIRLINES,

- de voir déclarer celle-ci coupable des faits reprochés par la citation, au visa des articles R 330-2-1 du Code de l'Aviation Civile, L 1262-3, L 8221-1 et suivants du Code du Travail, de la circulaire de la DGT n° 17-2008 du 05/10/2008,

- enfin, de façon particulière selon sa situation personnelle, au visa des articles 2 et 464 du Code de Procédure Pénale de voir condamner VUELING AIRLINES à payer d'une part pour dommages et intérêts, d'autre part au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, les sommes respectives de 20.000 € et 2.000 € pour M. Jean-Claude BERNAERT, de 18.000 € et 2.000 € pour Mme Catherine BLANC, de 18.000 € et 2.000 € pour M. Dominique COSTERG, de 15.000 € et 2.000 € pour M. Adrien DAVIS, 18.000 € et 2.000 € pour M. Eric DUMAT, de 9.000 € et 2.000 € pour M. Pablo LAGRANGE, 18.000 € et 2.000 € pour M. Franck LAVILLE, de 16.000 € et 2.000 € pour M. Philippe LOGEAY, de 12.000 € et 2.000 € pour M. Hugues MERLETTE, de 18.000 € et de 2.000 € pour M. Bertrand PALLEZ, de 18.000 € et 2.000 € pour M. Jean-Luc POIGNANT ;

M. l'Avocat Général, développant ses réquisitions écrites, après avoir rappelé les termes exacts de la prévention, en s'appuyant sur les constatations factuelles de l'inspection du travail énoncées dans son procès-verbal sus-visé, au visa des articles L 1261-1 et suivants, L 1262-3 du Code du Travail, des articles 43 et 49 du traité de Rome, à la lumière des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne des

30/11/1995 (Gebhard) et 11/12/2003 (Schnitzer), et du règlement de l'Union Européenne n°1408/71 (par application de l'article L 111-2-2 du Code de la Sécurité Sociale), article 14, § 1 a) et § 2 a) i), a prié la Cour d'infirmer le jugement déféré :

- qui, ne procédant à l'examen de la prévention de travail dissimulé qu'au regard de l'immatriculation au registre des sociétés, a omis d'analyser la question des déclarations aux organismes de protection sociale conformément au Code du Travail et au règlement UE n° 1406/71,

- qui a conclu à tort à la régularité des détachements de salariés litigieux en l'absence de règle interdisant un détachement immédiatement après son recrutement, sans prendre en compte ici le détournement de ce dispositif légal à raison de leur nombre et des circonstances des embauches,

- qui a retenu à tort que la validité des certificats E 101 délivrés en Espagne s'imposait au juge pénal, sans s'arrêter, au-delà de cette validité formelle, à la nécessité de vérifier que leur délivrance n'a pas été entachée de fraude, et, contestant toute pertinence aux arguments de bonne foi et d'erreur de droit légitime invoqués par la défense, a en conséquence requis la Cour de déclarer VUELING AIRLINES coupable, et de la condamner, en considération du nombre de 103 salariés concernés, à une amende délictuelle de 150.000 €, et aussi à la peine complémentaire de publication de l'arrêt à intervenir à ses frais dans les journaux Le Monde, Le Figaro, Les Echos ;

VUELING AIRLINES, conformément aux conclusions déposées, développées oralement par ses conseils, en rappelant le contexte d'une décision prise en 2007 d'expérimenter temporairement l'ouverture d'un guichet à l'aéroport Charles de Gaulle à ROISSY, et faisant observer la cessation de cet essai à l'été 2008, *a soutenu pour l'essentiel d'abord qu'il n'existait pas d'élément matériel à une infraction, en ce qu'elle n'était soumise à aucune obligation légale de déclarer ses salariés détachés auprès des organismes français de protection sociale, puisque d'une part sa mise en cause par l'inspecteur du travail procédant d'une confusion entre dispositions du droit du travail (articles L 1261-1 et suivants du Code du Travail), et du droit de la sécurité sociale (article L 111-2-2 du Code de la Sécurité Sociale, règlement communautaire n° 1408/71), les premières étant expressément exclues du champ d'application des secondes, et que d'autre part elle a obtenu l'autorisation expresse de ne pas déclarer en France ses salariés détachés restant soumis à la loi espagnole de protection sociale, répondant à toutes les conditions du règlement communautaire ci-dessus (lien organique avec ses salariés occupés en France, activités significatives et habituelles exercées en Espagne, durée prévisible du détachement limitée à 12 mois, détachements autonomes non liés au remplacement de détachements antérieurs), et a soutenu ensuite qu'il n'y existait pas non plus d'élément moral, ayant été ici de parfaite bonne foi pour affilier ses salariés, en conformité avec la loi espagnole de sécurité sociale, en utilisant les formulaires E101 présumés valides eu égard au contrôle en amont de l'autorité espagnole, et non contestés par l'autorité française dont elle a d'ailleurs obtenu les formulaires E102, et en ayant subsidiairement alors commis une erreur de droit, au sens de l'article 122-3 du Code Pénal, inévitable dans l'application du règlement communautaire (article 14 § 1), et dans la croyance complète de la légitimité de son recours au régime de détachement, pour en conséquence sur l'action publique réclamer sa relaxe, ou à tout le moins la déclaration de son irresponsabilité pénale pour erreur de droit, sollicitant enfin à titre infiniment subsidiaire un sursis à statuer dans le cadre d'une saisine de la Cour de Justice Européenne pour lui voir poser la question préjudicielle précisément énoncée au dispositif de ses conclusions, tendant essentiellement à savoir si une entreprise peut être privée de pouvoir détacher ses salariés au sens du dit règlement (modifié en 1996 et en 2005), applicable aux travailleurs salariés se déplaçant à l'intérieur de la Communauté, au seul motif qu'elle appartient au secteur du transport aérien et serait soumise aux dispositions des points a i) et a ii) de son article 14 § 2, et pour en conséquence sur l'action civile solliciter le*

YF uc

débouté des parties civiles, faisant valoir quant aux salariés appelants qu'ils ont déjà demandé leur indemnisation devant le juge prud'homal, et qu'en tout cas ils ne justifient d'aucun préjudice direct et certain en rapport avec les faits ici poursuivis, et déniaient de même à l'UNAC, à l'URSSAF 77 et à la CRPNPAC tout préjudice personnel en lien direct et certain, outre pour la dernière qu'elle a déjà saisi le juge civil des mêmes causes ;

Au fond, sur l'action publique :

Considérant que le Tribunal a exactement et complètement rapporté la procédure, la prévention et les faits de la cause dans un exposé auquel la Cour se réfère ici expressément ;

Que pour prononcer la relaxe de VUELING AIRLINES les premiers juges ont retenu :

- qu'aucun texte ne subordonne la possibilité de détachement d'un salarié au fait que celui ait travaillé préalablement et habituellement depuis au moins 30 jours en Espagne,

- que la prévenue n'a pas dissimulé son activité en France, ayant immatriculé une succursale au RCS de BOBIGNY, en précisant son activité de transport aérien, et en informant l'inspection du travail d'une déclaration de détachement de salariés en France en application de l'article D 341-5-7 (ancienne numérotation) du Code du Travail,

- qu'il est constant qu'à l'issue de leurs 12 mois de détachement les salariés concernés sont retournés en Espagne, ou ont été affiliés à la protection sociale française, ou ont obtenu un certificat E 102, et qu'aucun d'eux n'a été détaché en remplacement d'un autre salarié détaché,

- qu'il était établi au dossier que le maintien de l'affiliation des dits salariés à la protection sociale espagnole avait été validé autant par les autorités espagnoles ayant délivré pour chacun le formulaire E 101, que par les autorités françaises (le Centre de liaison européen et international de sécurité sociale, ou CLEISS) ayant délivré des formulaires E 102 à VUELING AIRLINES,

- que le certificat E 101 vaut bien présomption d'affiliation, s'imposant à l'Etat membre du lieu de détachement, pour être fondée sur l'existence d'une vérification préalable par l'autorité émettrice de la satisfaction des critères de détachement,

- que les manoeuvres dolosives alléguées à son encontre ne caractérisent pas une fraude de la part de VUELING AIRLINES de nature à invalider la délivrance des certificats E 101, étant observé que l'erreur sur le domicile n'est pas un critère de leur délivrance ;

Considérant que pour se prononcer sur le bien fondé, (ou non), de la décision de relaxe des premiers juges, à partir de leurs motifs pertinents, (ou non), il y a lieu pour la Cour de s'appuyer sur les éléments incontestables suivants du dossier :

- VUELING AIRLINES, société de transport international aérien de passagers, de droit espagnol, établie à Barcelone, exploitait en France dans le temps de la prévention son activité dans le cadre d'une succursale (selon son formulaire de déclaration de détachement adressé à l'inspection du travail le 21/05/2007), ou d'un établissement (selon la mention utilisée pour son inscription à compter du 31/05/2007) au RCS de Bobigny, figurant à l'extrait Kbis correspondant), et en tout cas d'une base d'exploitation au sens de l'article R 330-2-1 du code de l'aviation civile,

- VUELING AIRLINES, pour assurer cette activité, qui a bien employé à cet effet des personnels au sol (3), titulaires de contrats à durée indéterminée, et déclarés en France,

48 NG

a en revanche employé des personnels navigants, techniques et commerciaux, recrutés en Espagne et détachés en France (103), dans le cadre de contrats à durée déterminée, qui ont tous été déclarés en Espagne quant à leur protection sociale,

- VUELING AIRLINES, à cet effet, a sollicité et obtenu de l'organisme de protection sociale espagnol la délivrance de formulaires E 101 pour chacun des salariés ainsi détachés, amenant à la suite la délivrance de formulaires E 102 en France par le CLEISS ;

Considérant alors qu'il s'impose pour la Cour, statuant dans le cadre d'une procédure pénale du chef de l'application d'une législation d'ordre public, de juger que les détachements litigieux relevaient des dispositions de l'article L 1262-3 du code du travail, dès lors que VUELING AIRLINES, dans ses conclusions d'appel ni au cours des débats, n'a pas discuté que dans le temps de la prévention son activité en France s'exerçait dans le cadre d'une base d'exploitation au sens de l'article R 330-2-1 du code de l'aviation civile ;

Qu'au demeurant les constatations matérielles (pages 2 et 3 du procès-verbal, avec récapitulatif page 4) de l'inspection du travail pour caractériser une telle exploitation sont suffisamment pertinentes, étant observé que VUELING AIRLINES, qui dans sa déclaration de détachement auprès de l'inspection du travail de ROISSY (21/05/2007) a indiqué engager, pour sa succursale, un "country manager" (directeur pays) et un "base manager" (chef de base), n'a pas fait état d'erreurs quant à la description par l'inspecteur du travail des fonctions de son directeur commercial, M. FRIART, et n'a communiqué, avec le contrat de travail qu'elle verse aux débats aucun élément d'appréciation pour démentir ou amoindrir la portée des mentions de ce contrat avec Mme Ermelinda GONCALVES MOREIRA, embauchée comme directeur France et représentante légale de sa succursale française (article 1), avec le statut de cadre dirigeant (article 2 alinéa 3), conformément aux dispositions de l'article L 212-15-1 (aujourd'hui L 3111-2) du Code du Travail, eu égard à la nature de ses fonctions, à l'autorité décisionnelle dont elle dispose par délégation de pouvoir et à son niveau de rémunération, le plus élevé au sein de la succursale (article 6) ;

Que la VUELING AIRLINES, qui ne prétend pas à une incohérence de ses propres écrits, ne peut donc y opposer l'article 4 du même contrat, stipulant que Mme GONCALVES MOREIRA exercera ses "responsabilités, tâches et obligations" en liaison avec le Sale Director de la société à Barcelone, et se conformera aux instructions et directives de cette direction, et dont le sens est seulement d'imposer à la salarié d'agir, en responsabilité, dans le même sens que sa direction ;

Qu'il doit s'en déduire que VUELING AIRLINES, qui ne peut donc affirmer que sa succursale française était dépourvue de toute autonomie de fonctionnement, ne peut justifier de l'existence pour elle d'un lien organique avec les salariés détachés y travaillant ;

Que pour se dégager de l'empêchement résultant alors pour elle de pouvoir procéder aux détachements en question, qu'elle revendique pour la totalité de ses personnels navigants (techniques et commerciaux), VUELING AIRLINES ne peut utilement se prévaloir de ce que son activité avait un caractère expérimental et temporaire, aucune des dispositions applicables en l'espèce ne prenant en compte une telle assertion, au demeurant parfaitement aléatoire, et notamment pas l'article D 341-5-7 du Code du Travail alors en vigueur (aujourd'hui R 1263-1 et suivants du Code du Travail), ni son article de référence (D 341-5 du même code), les demandes présentées pour l'obtention des formulaires E 101 n'y faisant pas davantage référence ;

4/10 NG

Que VUELING AIRLINES ne peut davantage valablement soutenir que la délivrance des formulaires E 101 par l'autorité espagnole compétente vaudrait présomption de validité de ses détachements de salariés en l'espèce ;

Qu'en effet une telle délivrance n'a ici valeur que de présomption d'affiliation au régime de protection espagnole pour les salariés concernés, à partir de laquelle se trouve certes lié l'organisme français compétent, le CLEISS, pour établir à ceux-ci des formulaires E 102, mais qui ne peut interdire au juge pénal français de constater la violation intentionnelle des dispositions légales applicables en France déterminant les conditions de validité de tels détachements de salariés ;

Considérant qu'effectivement en procédant comme il lui est reproché, et comme il vient d'être complètement caractérisé en fait, VUELING AIRLINES a évidemment volontairement méconnu les règles applicables ;

Qu'il convient en effet de relever d'une part que celle-ci, qui a elle-même produit aux débats un document d'information du CLEISS (sa pièce n° 16) exposant précisément la solution à appliquer, celle de l'assujettissement au régime de protection sociale français, lorsque "votre salarié est envoyé dans un établissement que votre société a en France" (page 2 - II), a agit comme il lui est reproché en pleine connaissance de cause ;

Qu'elle a, d'autre part, sans avoir été en mesure d'y donner une explication sérieuse susceptible d'écarter la suspicion de fraude dont elle se trouve ainsi l'objet, eu égard à l'ampleur de cette pratique, domicilié 41 (sur les 80 situations vérifiées par l'inspecteur du travail) des travailleurs pour lesquels elle sollicitait le régime de détachement en cause très exactement à l'adresse de son propre siège, alors qu'au surplus pour 27 d'entre eux l'adresse sur leurs bulletins de salaire était différente ou inexistante ;

Que la Cour ne peut alors manquer de relever que VUELING AIRLINES, qui se qualifie elle-même (contrat de travail de Mme GONCALVES MOREIRA) de compagnie aérienne "low cost", a elle-même communiqué un rapport, en date du 12/12/2007 à l'intention du secrétaire d'état à la consommation et au tourisme, sur "le low cost : un levier pour le pouvoir d'achat", qui certes ne s'applique pas à elle, mais néanmoins signale en plusieurs endroits (pages 12, 18, 24) que ce système pose la question de la non-application du droit du travail français au personnel des compagnies low cost (établies) en France, et d'un régime social et fiscal moins lourd et plus permissif ;

Que d'ailleurs en l'espèce VUELING AIRLINES n'a pas soutenu que le régime social espagnol serait pour elle plus onéreux et plus contraignant que le français, ne s'expliquant pas sur les raisons l'ayant amené à faire le choix d'un tel régime de détachement pour les salariés de son établissement français ;

Qu'ainsi VUELING AIRLINES n'a pas démontré que son comportement en l'espèce était dépourvu d'avantages pour elle ;

Que dès lors la Cour ne saurait admettre VUELING AIRLINES au bénéfice d'une erreur de droit, inévitable, dans une complète croyance à la légitimité d'une telle solution ;

Considérant que dans ces conditions se trouvent dépourvus d'intérêt les constats sus rappelés des premiers juges ;

Que se trouve tout autant sans objet utile la question préjudicielle formulée par VUELING AIRLINES dans ses conclusions d'appel, auxquelles la Cour renvoie ici expressément pour son complet énoncé ;

4/6 NG

Considérant que par voie de conséquence il y a lieu pour la Cour d'infirmer la décision des premiers juges, pour, au contraire, déclarer VUELING AIRLINES, sans avoir à retenir d'autres incriminations dans les termes de la citation délivrée, coupable de travail dissimulé par dissimulation d'activité, à défaut d'avoir procédé en France, du 21/05/2007 au 16/05/2008, pour tous ses salariés, personnels navigants techniques et commerciaux, travaillant à son établissement de l'aéroport de ROISSY Charles de Gaulle, aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale, en application des dispositions de l'article L 8221-3, alinéa 1, 2° du code du travail ;

Qu'en égard à la consistance des dits faits tels que caractérisés ci-dessus, à leur gravité objective en rapport avec les intérêts ainsi méconnus des salariés en cause (à titre individuel, comme à titre collectif), des organismes sociaux français concernés et d'une économie régulière, et aussi en prenant en compte l'absence d'antécédents judiciaires de la prévenue, il est justifié de condamner VUELING AIRLINES à une amende de 100.000 € ;

Que la peine complémentaire requise de publication judiciaire de la présente décision ne sera pas prononcée, faute de pouvoir en vérifier l'utilité dissuasive, aucun élément du dossier ne permettant d'apprécier si de tels comportements perduraient à ce jour par d'autres ;

Sur l'action civile :

Considérant qu'il convient tout d'abord en premier préalable de constater l'absence d'appel de la part de l'Union Locale des syndicats C.G.T. de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle, et donc l'irrecevabilité de toutes prétentions de sa part devant la Cour, la présente décision en ce sens à son égard lui étant déclarée opposable pour lui être notifiée dans les termes du dispositif ci-après ;

Qu'il convient de même en second préalable, dans le cadre de la défaillance constatée ci-dessus (à l'occasion du rappel du déroulement des débats) de M. Alexis BLANCHIN, de retenir que son appel, régulier en la forme, n'est pas soutenu, pour rejeter de plano ses prétentions initiales sans avoir à en examiner plus avant le bien fondé ;

Considérant qu'il convient ensuite de prendre acte du désistement d'appel de Pôle Emploi à l'égard de VUELING AIRLINES, pour donc valoir renonciation à sa constitution de partie civile initiale ;

Considérant alors en ce qui concerne la CRPNPAC qu'il y a lieu de relever que VUELING AIRLINES ne justifie d'aucune action à son encontre du fait de celle-ci devant le juge civil, et ne se trouve donc pas en mesure de s'opposer dans son principe à la réclamation dont elle est l'objet ;

Qu'en effet il n'est pas discutable que les détachements ainsi sanctionnés avaient pour conséquence inéluctable de soustraire les personnels navigants concernés au système de retraite complémentaire obligatoire dans l'aviation civile ;

Qu'ainsi l'institution gestionnaire de ce régime qu'est la CRPNPAC est bien fondée à prétendre à la réparation d'un préjudice moral consécutif, en lien direct et certain avec la culpabilité déclarée, que la Cour est en mesure d'évaluer, eu égard aux circonstances de l'espèce et aux éléments d'appréciation invoqués, à la somme de 7.500 € ;

1/8 NG

Infirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY du 1^{er} juillet 2010 en toutes ses dispositions, pénales comme civiles, sauf en ce qu'il a déclaré recevable les constitutions de partie civile de Pôle Emploi Service, de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile (ou CRPNPAC), du syndicat Union des Navigants de l'Aviation Civile (ou UNAC), de l'URSSAF de Seine et Marne (ou URSSAF 77), ainsi que de l'Union Locale des syndicats C.G.T. de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle, et encore de M. Jean-Claude BERNAERT, de Mme Catherine BLANC, de M. Alexis BLANCHIN, M. Dominique COSTERG, M. Adrien DAVIS, M. Eric DUMAT, M. Pablo LAGRANGE, M. Franck LAVILLE, M. Philippe LOGEAY, M. Hugues MERLETTE, M. Bertrand PALLEZ, M. Jean-Luc POIGNANT ;

Statuant de nouveau :

Sur l'action publique :

Déclare la société VUELING AIRLINES SA coupable de travail dissimulé par dissimulation d'activité, à défaut d'avoir procédé en France, du 21/05/2007 au 16/05/2008, pour tous ses salariés, personnels navigants techniques et commerciaux, travaillant à son établissement de l'aéroport de ROISSY Charles de Gaulle, aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale, en application des dispositions de l'article L 8221-3, alinéa 1, 2° du Code du Travail;

Condamne la société VUELING AIRLINES SA à une amende délictuelle de 100.000 € ;

Sur l'action civile :

Dit l'Union Locale des syndicats C.G.T. de l'Aéroport Roissy Charles de Gaulle irrecevable à agir devant la Cour à hauteur d'appel, faute d'avoir interjeté appel ;

Dit la présente décision, qui lui sera donc notifiée, opposable à son encontre ;

Rejette toute demande de M. Alexis BLANCHIN ;

Prend acte du désistement d'appel de Pôle Emploi Service, pour valoir renonciation à sa constitution de partie civile initiale ;

Condamne la société VUELING AIRLINES SA à payer, en réparation de leur préjudice moral respectif, à la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile, à l'URSSAF de Seine et Marne et au syndicat Union des Navigants de l'Aviation Civile chacun une somme de 7.500 € ;

Condamne de même la société VUELING AIRLINES SA à payer à chacune de ces parties civiles une somme de 2500 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Condamne la société VUELING AIRLINES SA à payer, en réparation du préjudice directement consécutif à son détachement reproché :

- à M. Jean-Claude BERNAERT comme à Mme Catherine BLANC, chacun une somme de 4.000 €,

- à M. Dominique COSTERG, à M. Eric DUMAT, à M. Franck LAVILLE, à M. Philippe LOGEAY et à M. Jean-Luc POIGNANT, chacun une somme de 3.500 €,

4/8 NG

Considérant en ce qui concerne l'URSSAF 77 qu'il y a lieu, eu égard à son statut et sa mission de service public, exactement rappelée dans ses conclusions (page 14), de satisfaire, pour les mêmes motifs, à sa même prétention au titre d'un préjudice moral, qui, pour elle, est distinct d'une action en recouvrement de cotisations éludées ;

Que, pareillement que pour la CRPNPAC, la Cour est en mesure d'évaluer ce préjudice de l'URSSAF 77 à 7.500 € ;

Considérant en ce qui concerne l'UNAC, il y a lieu de satisfaire aussi à sa demande indemnitaire en réparation d'un préjudice moral, sur le fondement suffisant de l'article L 2132-3 du Code du Travail, compte tenu que les détachements ainsi sanctionnés avaient pour conséquence inéluctable de soustraire les personnels navigants concernés au bénéfice d'une certaine protection collective, notamment du fait de ce syndicat, et portaient donc atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée ;

Que la Cour se trouve, comme pour la CRPNPAC et l'URSSAF 77, en mesure d'évaluer ce préjudice à la somme de 7.500 € ;

Considérant en ce qui concerne chacun des salariés individuellement appelants qu'il y a lieu pour la Cour de juger que chacun d'eux est fondé à se plaindre, comme préjudice en lien direct et certain avec l'infraction retenue, ne relevant pas de la compétence exclusive du juge prud'homal, et non réclamé à ce jour devant lui, d'avoir été contraint de subir les charges financières (VUELING AIRLINES ne produisant aucune preuve d'une quelconque prise en charge de sa part de ce chef) et les désagréments dans sa vie personnelle d'un recrutement en Espagne nécessaire à VUELING AIRLINES pour prétendre le détacher en France, et d'avoir été ensuite exposé au risque de devoir travailler en Espagne au cas où il aurait été mis fin à son détachement ;

Qu'un tel préjudice sera justement évalué pour chacun des appelants, dans les termes du dispositif ci-après, dans la limite des éléments d'appréciation résultant du dossier et produits aux débats, aux sommes globales déterminées au dispositif ci-après ;

Considérant qu'au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, dont les conditions d'application sont réunies au profit de chacune des parties civiles appelantes, il y a lieu pour la Cour d'attribuer à chacune d'elles les sommes exactement arrêtées au dispositif ci-après, en observant quant aux 11 salariés détachés en cause qu'ils ont été assistés du même conseil et ont développé une argumentation commune ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de M. Alexis BLANCHIN, contradictoirement à l'égard de tous autres, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dit recevable les appels de la société VUELING AIRLINES SA, du Ministère Public, de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile, du syndicat Union des Navigants de l'Aviation Civile, de l'URSSAF de Seine et Marne, de M. Jean-Claude BERNAERT, de Mme Catherine BLANC, de M. Alexis BLANCHIN, de M. Dominique COSTERG, de M. Adrien DAVIS, de M. Eric DUMAT, de M. Pablo LAGRANGE, de M. Franck LAVILLE, de M. Philippe LOGEAY, de M. Hugues MERLETTE, de M. Bertrand PALLEZ et de M. Jean-Luc POIGNANT ;

4/6 NG

- à M. Hugues MERLETTE une somme de 3.000 €,

- à M. Hugues MERLETTE une somme de 3.000 €,

- à M. Adrien DAVIS et à M. Pablo LAGRANGE chacun une somme de 1.500 € ;

Condamne la société VUELING AIRLINES SA à payer à chacune de ces 11 parties civiles une somme de 250 € au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

En raison de l'absence du condamné, le président n'a pas pu l'informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

En l'absence du condamné, le président n'a pas pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3, 707-2 et R 55-3 du code de procédure pénale que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder réduction 1.500 €.

- le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne le prive pas du droit de former un pourvoi en cassation. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le présent arrêt est signé par Yves GARCIN, président et par Nathalie GIRON, greffier

LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mandate et ordonne à tout Huissier de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution Aux Procureurs Généraux au Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis




LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

*- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.*

